

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1751-05-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS
POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ce règlement a pour objet de déléguer le pouvoir du conseil de procéder à la destruction des documents inactifs de la Ville conformément au calendrier de conservation approuvé par Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BANQ).

RÈGLEMENT 1751-05-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT l'article 88 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le règlement 1751-00-2018 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 35, de l'article 35.1 libellé comme suit :

« **Article 35.1. Destruction de documents**

Le conseil délègue au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier, le pouvoir de procéder à la destruction des documents inactifs de la Ville conformément au calendrier de conservation approuvé par Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BANQ). »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 27 février 2023.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière